

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 20 novembre 2023**

**Délibération n° CP-2023-2789**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Émission et distribution de titres chèques emploi service universels (CESU) - Autorisation de signer la convention de mandat relative au paiement par CESU des prestations sociales - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Prestation de compensation du handicap (PCH) - Avenant n° 1 à la convention de mandat

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

**Rapporteur** : Monsieur Pascal Blanchard

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendaël, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

**Commission permanente du 20 novembre 2023****Délibération n° CP-2023-2789**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Émission et distribution de titres chèques emploi service universels (CESU) - Autorisation de signer la convention de mandat relative au paiement par CESU des prestations sociales - Allocation personnalisée d'autonomie (APA) - Prestation de compensation du handicap (PCH) - Avenant n° 1 à la convention de mandat

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Par délibération du Conseil n° 2023-1608 du 27 mars 2023, la Métropole a, en appui au marché n° 2023-64, autorisé le Président à signer la convention donnant mandat à la société UP SCOP, titulaire, sise 27-29 avenue des Louvresses à Gennevilliers, pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires qu'il aura préalablement déterminés, les prestations sociales objets du marché précité, en nature au moyen de CESU préfinancés, conformément aux articles D 1271-1 et suivants et D 1271-32 du code du travail pris pour l'application des articles L 1271-9 et suivants et L 1271-17, L 7231-2, L 7232-5, L 7232-7 et L 7233-9 du même code fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de CESU ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

Les prestations financées par ce dispositif sont la PCH et l'APA, tel que prévu par les articles L 245-1 et L 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

**II - Modification de la convention de mandat**

Toutefois, des modifications doivent être apportées au document initial, quant à l'exécution d'une modalité spécifique de la convention, d'une part, et à la dénomination du mandataire de cette convention, d'autre part.

Ainsi, le remboursement des CESU annulés ne peut se faire à l'initiative de l'émetteur au plus tard le dernier jour ouvré du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date d'annulation, comme le prévoit l'article 8 actuel de la convention relatif aux modalités de reddition infra-annuelle des comptes, mais sur demande de la collectivité, à la fréquence qu'elle souhaite.

Enfin, la société UP SCOP, sise 27-29 avenue des Louvresses à Gennevilliers, devient UP COOP et est située 9 boulevard Louise Michel à Gennevilliers.

Ces modifications nécessitent la modification de la convention initiale de mandat précitée en objet. Les dispositions de la convention de mandat demeurent, pour le reste, inchangées. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser le Président à signer ladite convention de mandat ainsi modifiée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - les nouvelles modalités de remboursement des CESU,

b) - la convention de mandat à passer entre la Métropole et la société UP COOP, pour une durée allant de la date de sa signature à la fin d'exécution du marché n° 2023-64 auquel elle se rapporte.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention de mandat modifiée et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants :

- pour l'APA : chapitre 016 - opération n° 0P37O3312A,

- pour la PCH : chapitre 65 et pour la part des frais forfaitaires de gestion - chapitre 011 - opération n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 21 novembre 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-313249-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
---